

N° 01-157

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

SEPANSO LANDES

M. Watrin
Rapporteur

M. Caubet-Hilloutou
Commissaire du gouvernement

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Audience du 23 octobre 2003
Lecture du 6 novembre 2003

DE PAU

Nature de l'affaire : 01.06 -
Agriculture -
Chasse

(2^{ème} chambre)

CP

Vu, enregistrée le 31 janvier 2001 sous le N° 01-157 la requête présentée par la SEPANSO Landes, dont le siège social est 1581 route de Cazordite à Cagnotte (40300) représentée par son président ; la requérante demande :

- l'annulation de l'arrêté en date du 30 janvier 2001 par lequel le préfet des Landes a, par dérogation, autorisé la chasse de l'oie cendrée du 1^{er} au 20 février 2001 dans la limite d'un prélèvement maximal de 300 oies pour l'ensemble du département et d'une oie par jour et par installation de chasse au gibier d'eau ;
- la condamnation de l'Etat à lui payer une somme de 10 000 francs (1 524,49 euros) à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice que lui causerait la méconnaissance du jugement de ce tribunal du 25 janvier 2001 qui a annulé des dispositions identiques ;
- la condamnation de l'Etat à lui payer une somme de 5 000 francs (762,25 euros) au titre des frais irrépétibles ;

.....
Vu la communication aux parties le 16 octobre 2003 du moyen d'ordre public tiré de l'irrecevabilité régularisable de la présentation de conclusions indemnitaires sans ministère d'avocat ;

Vu, enregistrées le 19 octobre 2003, les observations de la SEPANSO Landes ;

Vu l'ordonnance de référé en date du 13 février 2001 qui a suspendu l'exécution de l'arrêté attaqué ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le traité instituant la communauté européenne ;

Vu la directive 79/409 CEE du 2 avril 1979 ;

Vu la loi N° 2000-698 du 26 juillet 2000 ;

Vu le décret N° 2000-754 du 1^{er} août 2000 relatif aux dates de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau et modifiant le code rural ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code rural ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 23 octobre 2003 :

- le rapport de M. Watrin, conseiller,
- et les conclusions de M. Caubet-Hilloutou, commissaire du gouvernement ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Considérant qu'il résulte de l'interprétation que la cour de justice des communautés européennes a, en particulier dans ses arrêts du 19 janvier 1994 et du 7 décembre 2000, donnée de l'article 7 § 4 de la directive susvisée du 2 avril 1979, que la protection prévue pour les oiseaux de passage et le gibier d'eau, tant pour la période nidicole et les différents stades de reproduction et de dépendance, que pour le trajet de retour des espèces migratrices vers leur lieu de nidification, doit être une protection complète excluant des risques de confusion entre espèces différentes, et que la fixation de dates échelonnées en fonction des espèces n'est licite que s'il peut être établi, au regard des données scientifiques et techniques, que cet échelonnement est compatible avec cet objectif de protection complète ;

Considérant qu'il ressort du rapprochement des données scientifiques telles qu'elles ressortent des pièces du dossier et de l'interprétation mentionnée ci-dessus de l'article 7 § 4 de la directive précitée que cet arrêté est illégal en tant qu'il permet la chasse aux oies cendrées du 1^{er} février au 20 février 2001, c'est-à-dire à une période où elles sont en migration

prénuptiale et susceptible d'être confondues avec des espèces voisines ; qu'il doit, en conséquence, être annulé ;

Sur les conclusions indemnitaires :

Considérant que l'illégalité de la décision attaquée constitue une faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat ; qu'il sera fait une équitable évaluation du préjudice subi par la requérante en condamnant l'Etat à lui payer une somme de 1 000 euros tous chefs de préjudices confondus ;

Sur les frais irrépétibles :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner l'Etat à payer à la SEPANSO Landes une somme de 500 euros au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 30 janvier 2001 est annulé.

Article 2 : L'Etat est condamné à verser à la SEPANSO Landes une somme 1 000 euros (mille) en réparation de son préjudice et une somme de 500 euros (cinq cents) au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à la SEPANSO Landes ainsi qu'au ministre de l'écologie et du développement durable. Une copie pour information sera transmise au préfet des Landes.

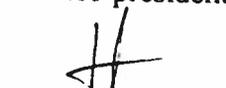
Délibéré à l'issue de l'audience du 23 octobre 2003, où siégeaient Mme Marraco, président, M. Watrin et M. Faïck, conseillers.

Lu en audience publique le 6 novembre 2003.

Le rapporteur,


E. Watrin

Le vice-président,


Mireille Marraco

Le greffier,


P. Da Silva

La République mande et ordonne au ministre de l'écologie et du développement durable en ce qui le concerne et tous huissiers de justice ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme :

Le greffier,


P. Da Silva

011512

RECOMMANDÉ

A.R.

M. le Président
SEPANSO LANDES
1581, route de Cazordite
40300 CAGNOTTE



RA 0012 1780 3FR

DEDUIRE 7 grammes

DESTINATAIRE